

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT ALBAN D'AY

Nombre de membres		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	14	13 + 1 pouvoir

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. André FERRAND

Étaient présents :

Mmes Marie-France DELHORME, Nicole DELOCHE, Jacqueline DUCHIER, Morgane MARCOUX, Marie-Hélène PALISSE, Françoise REY, et,
Mrs Laurent BRACOU, Franck BRUNEL, Gaëtan JUILLAT, Guy LAFFONT, Denis TALANCIEUX, Patrick TROUILLER

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Mme Annie SOTON donne pouvoir à M. Guy LAFFONT

Absents :Excusés :

Mme Annie SOTON

Secrétaire de séance : Mme Nicole DELOCHE

I - exposé des motifs

1 – La Commune de Saint Alban d'Ay a lancé une consultation pour mettre en œuvre une procédure d'attribution d'une concession sous forme de convention de délégation de service public afin de confier à un tiers la gestion du service public de l'assainissement collectif, par le biais d'une convention de type affermage, au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Il est bien précisé que le contrat actuel ne porte que sur le système d'assainissement collectif principal du bourg (avec la nouvelle station d'épuration de 1 200 équivalents habitants EH) ; les systèmes d'assainissement en place sur les hameaux (La Chomotte – 80 EH, Le Mont – 80 EH, Gobertier – 60 EH, Les Chaux – 130 EH) sont exploités en régie.

Afin de garantir la continuité du service public d'assainissement dans des conditions optimales, la commune souhaite envisager la mise en place d'une nouvelle solution d'exploitation qui portera sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du bourg.

2 – Rappel de la procédure de DSP**3.1. La procédure de délégation de service public a été engagée conformément :**

- Les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession, dont relèvent dorénavant les conventions de délégations de service public (Art. L. 1410-1 du CGCT, Art. L. 1411-1 du CGCT et Article L. 2 du Code de la commande publique).
- Le montant prévisionnel envisagé de la convention de DSP, au sens de l'article R.3121-1 du Code de la commande publique, étant inférieur à 5 538 000 € HT sur la durée de la DSP ; la procédure engagée au sens des dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession sera la procédure dite « allégée »,
- Les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les conventions de délégation de service passées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Durée : 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2036.

3.2. Par délibération du 14 mai 2024, le conseil municipal de Saint Alban d'Ay s'est prononcé sur le principe de la délégation de service public, au vu d'un rapport sur le principe établi conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT.

L'avis de concession a fait l'objet des parutions suivantes : Le Dauphiné Libéré le lundi 29 juillet 2024.

Date de la convocation

29 novembre 2024

Date de l'affichage

29 novembre 2024

Objet de la Délibération

1.2

Objet de la Délibération

Délibération relative à l'approbation du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune de St Alban d'Ay – Choix du délégataire – autorisation du Maire à signer le contrat de délégation de service public

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

La date limite de remise des candidatures/offres a été fixée au lundi mercredi 23 octobre 2024 à 17h.

3.3. Le 29 août 2024, la Commune a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement des plis contenant les candidatures. Seule SAUR FRANCE a remis une candidature/offre. Il s'agit du titulaire de l'actuel contrat de DSP de l'assainissement collectif sur la commune de Saint-Alban-d'Ay.

3.4. Suivant sa séance du 9 septembre 2024 la commission de délégation de service public a analysé et admis la candidature de SAUR FRANCE au vu :

- Des capacités techniques et professionnelles, de ses garanties économiques et financières, nécessaires à l'exécution du contrat de concession au sens de l'article L. 3123-18 du Code de la commande publique et de l'article L. 1411 – 5 du CGCT,
- Du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail,
- L'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Ensuite de quoi, la commission a retenu SAUR FRANCE pour voir son offre ouverte et examinée.

3.5. Le 9 septembre 2024, la Commune a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'offre de SAUR France.

3.6. Dans sa séance du 9 septembre 2024, la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de l'offre remise et a été d'avis de considérer l'offre de SAUR France recevable et pertinente au regard des critères de sélection des offres et de retenir SAUR FRANCE pour la libre négociation.

3.7. Par courrier en date du 13 septembre 2024, le Maire de la commune a convoqué le candidat à une réunion de négociation fixée le 30 septembre 2024 à 10h et lui a transmis la liste des questions et des précisions à apporter préalablement à la réunion. En vue de la réunion de négociation, le candidat a transmis des documents complémentaires le 20 septembre 2024.

Les débats en phase de négociation ont porté sur les compléments apportés par SAUR FRANCE et notamment sur les modalités techniques et financière d'exécution de service public délégué, tel que visé dans le présent rapport du Maire.

4 – Proposition du choix du délégataire

Compte tenu des propositions formulées par le candidat, des divers points évoqués ci-dessus ayant fait l'objet des négociations, pour la **délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Alban-d'Ay**, le choix s'est porté sur SAUR France.

L'offre de SAUR FRANCE répond qualitativement aux exigences de la collectivité et aux critères de sélection fixés dans le règlement de la consultation, le candidat ayant répondu aux différents points mentionnés au cahier des charges. Le candidat a démontré dans son offre et lors des discussions sa volonté de poursuivre l'exploitation du système d'assainissement collectif de la commune, dans la continuité de l'actuelle exploitation tout en garantissant le maintien de son savoir-faire sur la durée du futur contrat et en intégrant les nouveaux secteurs d'exploitation.

Le candidat a notamment démontré :

- La qualité des moyens humains et techniques mis à disposition et les garanties qu'il peut apporter en matière de continuité de service, notamment grâce la proximité avec le centre d'Annonay
- La qualité du service rendu aux abonnés, par la mise en place de diverses méthodes de communication, et des adaptations en fonction des difficultés des abonnés
- Des garanties pour l'exploitation du service, ainsi que sa bonne maîtrise des enjeux et des procédés
- Sa prise en compte du développement durable et des enjeux environnementaux et sociaux, notamment par l'utilisation d'une énergie verte et locale, la gestion raisonnée des espaces verts, et le recours à des entreprises de sous-traitance locale et d'insertion professionnelle lorsque cela

est possible.

- Des engagements pertinents pour les travaux de renouvellement, qui représentent sa bonne compréhension des systèmes d'assainissement et des enjeux qui y sont associés.
- Une communication régulière et adaptée avec la commune
- Des prix proposés pertinents pour la gestion du service et la réalisation des travaux
- Des investissements pertinents inclus dans l'offre permettant une maîtrise de l'impact sur la facture assainissement
- Une transparence de ses conditions de rémunération grâce à un compte d'exploitation prévisionnel précis et justifié.

5 – Economie générale de la délégation de service public

Au terme des négociations, le projet de contrat a été arrêté avec le représentant de la société SAUR FRANCE suivant les éléments synthétisés dans le rapport du Maire (ci-joint).

6 – Informations des élus du Conseil municipal :

En vue de la présente séance du conseil municipal de St Alban d'Ay, chacun des conseillers municipaux a été destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, plus de 15 jours avant l'Assemblée de ce jour, des pièces et documents lui permettant d'avoir toutes les informations sur la présente question, à savoir :

- Le rapport du Maire et ses annexes exposant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat (art. L. 1411-5 du CGCT)
- Le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, qui est constitué par l'Annexe 1 du rapport du Maire
- Le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes qui sont constitués par l'Annexe 2 au rapport du Maire

En conséquence, il est proposé au comité syndical de :

- Prendre connaissance du choix de la société SAUR FRANCE auquel le Maire de la Commune a procédé, de l'analyse des propositions et des motifs du choix du candidat, ainsi que de l'économie générale du contrat
- Se prononcer favorablement sur le choix de la société SAUR FRANCE comme délégataire de service public d'assainissement collectif de la commune
- Se prononcer favorablement sur le projet de contrat de délégation de service public (pour la gestion et l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la Commune, à intervenir entre la Commune et la société SAUR FRANCE pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2036
- Autoriser le Maire de la commune, ou son représentant, à signer le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif
- Autoriser Monsieur Maire de la commune ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1410-1, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 suivants et en particulier les articles L. 1411 – 5 et L. 1411-7

Vu le Code de la commande publique et notamment ses dispositions relatives aux contrats de concession, en particulier l'article L.2, L.1121-3, L.3121-1, L. 3124-5, L. 3126-1 et s. et R.3121-5, R. 3124-4, R.3126-1 et s

Vu le rapport du Maire de St Alban d'Ay établi en application de l'article L. 1411-7 du CGCT ainsi que ses annexes

Vu le projet de contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif (y compris ses annexes)

Vu l'exposé et la note explicative de synthèse

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, DECIDE de :

- Article 1^{er} : Prendre connaissance du choix de la société SAUR FRANCE auquel

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

analyse des propositions et de l'économie générale du contrat
ID : 007-210702056-20241210-2024101-DE

le Maire de la Commune a procédé, de motifs du choix du candidat, ainsi que de l'

- Article 2 : Se prononcer favorablement sur le choix de la société SAUR FRANCE comme délégataire de service public d'assainissement collectif de la commune
- Article 3 : Se prononcer favorablement sur le projet de contrat de délégation de service public (pour la gestion et l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la Commune, à intervenir entre la Commune et la société SAUR FRANCE pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2036
- Article 4 : Autoriser le Maire de la commune, ou son représentant, à signer le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif
- Article 5 : Autoriser Monsieur Maire de la commune ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Oùï le rapporteur en son exposé

La présente délibération est prise par 14 et 0 abstention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Et ont signé tous les membres présents

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
André FERRAND



Documents joints :

Rapport du Maire (art. L. 1411-5 du CGCT) et ses annexes comprenant :

1. Le procès-verbal de la commission de DSP du 9 septembre 2024 comprenant en annexes le tableau d'analyse détaillée du contenu des offres (Annexe 1) et le tableau d'analyse détaillée des offres (Annexe 2)
2. Le projet de contrat de délégation de service public et annexes (Annexe 3)